

No. 38728

**United States of America
and
Nigeria**

**Agreement on procedures for mutual assistance in law enforcement matters.
Washington, 2 November 1987**

Entry into force: *2 November 1987 by signature, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1
August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Nigéria**

**Accord concernant les procédures relatives à l'assistance mutuelle en matière de mise
en application des lois. Washington, 2 novembre 1987**

Entrée en vigueur : *2 novembre 1987 par signature, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er
août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON PROCEDURES FOR MUTUAL ASSISTANCE IN LAW ENFORCEMENT MATTERS

The Department of Justice of the United States of America and the Ministry of Justice of the Federal Republic of Nigeria, hereinafter referred to as "the parties," hereby agree to the following measures to enhance the level of assistance each affords the other in law enforcement matters:

1. Each party agrees to designate a principal point of contact for handling law enforcement issues of interest to the other party. For the United States Department of Justice, the principal point of contact will be the Director of the Office of International Affairs. For the Ministry of Justice of Nigeria, the principal point of contact will be the Office of the Attorney General of the Federation.

2. The principal point of contact of each party will:

a) Insure prompt attention by each party to the law enforcement concerns of the other party with respect to matters such as requests for the production of evidence needed in criminal cases or for the extradition of fugitives;

b) Provide for consultation directly between the Department of Justice and the Ministry of Justice on the handling of sensitive law enforcement matters;

c) Serve as a clearinghouse of information on each party's policies and practices relating to law enforcement; and

d) Generally facilitate law enforcement cooperation between the two parties, consistent with and subject to the laws of each country.

3. The parties agree, consistent with and subject to the laws of each country, to use their best efforts to assist each other in connection with criminal proceedings. For purposes of this agreement, the term "proceedings" includes any action before a criminal or civil court, or any grand jury in the United States, or any preliminary inquiry in the Federal Republic of Nigeria.

Assistance may include, but shall not be limited to:

a) Taking the testimony of witnesses;

b) Obtaining documentary information, records (including bank, financial, corporate and business records), and articles of evidence from witnesses;

c) Obtaining publicly available records of government agencies;

d) Executing requests for search and seizure; and

e) Seizing and forfeiting the proceeds and instrumentalities of drug trafficking.

4. Subject to the provisions of its laws, each party shall take whatever steps appear to it to be necessary to give effect to requests from the other party, including, where appropriate, seeking compulsory measures. The method of execution specified in the request shall be followed to the extent that it can be followed within the laws of the requested party. The

requested party may postpone assistance in the execution of a request if execution would interfere with ongoing investigations or legal proceedings in the requested state.

5. The parties agree to assist each other in the expeditious execution of letters rogatory issued by the judicial authorities of their respective countries in connection with criminal proceedings, subject to the limitations imposed by the domestic law of the requested party. The requested party may postpone assistance in the execution of a request if execution would interfere with ongoing investigations or legal proceedings in the requested state.

6. The parties shall insure prompt presentation of an extradition request from the other party to the appropriate judicial authorities, upon receipt of the formal extradition request through diplomatic channels. The requested party shall make all necessary arrangements for and meet the costs of the representation of the requesting party in any proceedings arising out of a request for extradition. No pecuniary claim shall be made on account of expenses arising out of the arrest, detention, examination, and surrender of a person whose extradition has been sought.

7. The parties agree to recommend that their respective governments promptly begin the negotiation of a treaty on mutual legal assistance in criminal matters within nine months of the date of this agreement, and to use their best efforts to bring such negotiation to a successful conclusion as soon as possible.

8. Assistance and procedures set forth in this agreement shall not prevent either of the parties from granting assistance to the other party through the provisions of other international agreements to which each may be a party, or through the provisions of the national laws of their respective countries. The parties may also provide assistance pursuant to any arrangement, agreement or practice which may be applicable, including, but not limited to, any informal agreement between the law enforcement agencies of the parties concerning the exchange of information relating to drug trafficking.

This agreement shall enter into force on the date of signature by both parties. The parties view this as an interim agreement which shall terminate upon the entry into force of a treaty governing mutual assistance in criminal matters, or upon thirty days' written notice by one party to the other, whichever occurs first.

Done at Washington, in duplicate, this 2nd day of November 1987.

For the Department of Justice of the United States of America:

EDWIN MEESE III

For the Ministry of Justice of the Federal Republic of Nigeria:

BOLA AJIBOLA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE MISE EN APPLICATION DES LOIS

Le Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice de la République fédérale du Nigeria, ci-après dénommés " les parties " s'engagent par les présentes à adopter les mesures ci-après afin de rehausser le niveau de l'assistance judiciaire que chaque partie prêtera à l'autre en matière d'application des lois :

1. Chaque partie convient de désigner un chargé de liaison principal pour le traitement des problèmes d'application des lois qui intéressent l'autre partie. En ce qui concerne le Département de la justice des Etats-Unis, le chargé de liaison principal sera le Directeur du Bureau des affaires internationales. Pour le Ministère de la justice du Nigeria, le chargé de liaison principal sera le Cabinet du Ministre de la justice de la Fédération.

2. Le chargé de liaison principal de chaque partie aura les attributions suivantes :

a) Veiller à ce que chaque partie accorde une prompt attention aux problèmes d'application des lois de l'autre partie en ce qui concerne des questions comme les demandes de communication de documents nécessaires à l'instruction d'affaires au pénal ou pour l'extradition d'individus recherchés par la justice de leur pays ;

b) Assurer des consultations directes entre le Département de la justice et le Ministère de la justice sur le traitement de questions délicates relatives à l'application des lois ;

c) Faire office d'agent d'échange d'informations sur les politiques et pratiques de chaque partie concernant l'application des lois ;

d) Faciliter, d'une manière générale, la coopération entre les deux parties en matière d'application des lois en ayant égard aux lois de chaque pays et sous réserve desdites lois.

3. Les parties conviennent de faire de leur mieux, en ayant égard aux lois de chacune et sous réserve de ces lois, pour s'entraider dans le domaine des poursuites au pénal. Aux fins du présent Accord, le terme " poursuites " comprend toute action portée devant un tribunal pénal ou civil, devant toute chambre des mises en accusation aux Etats-Unis ou dans le cadre de toute enquête préliminaire dans la République fédérale du Nigeria.

L'assistance pourra consister notamment à :

a) Recueillir les dépositions de témoins ;

b) Réunir des renseignements documentés, des relevés (notamment de banques, d'établissements financiers, d'entreprises et de sociétés) ainsi que des éléments de preuve émanant de témoins ;

c) Obtenir d'organismes publics des dossiers auxquels le public peut avoir accès ;

d) Exécuter des demandes de perquisition et de saisie ;

e) Saisir et confisquer le produit du trafic de stupéfiants et les instruments utilisés à cette fin.

4. Sous réserve des dispositions de ses lois, chaque partie prend telles mesures qui lui paraissent nécessaires pour donner effet aux demandes qui lui sont présentées par l'autre partie, ce qui pourra conduire, selon les cas, à prendre des mesures coercitives. Le mode d'exécution précisé dans la demande sera suivi dans la mesure où il peut l'être sans porter atteinte aux lois de la partie à laquelle la demande est adressée. La partie à laquelle la demande est adressée peut surseoir à l'exécution de la demande si ladite exécution devait nuire au bon déroulement d'enquêtes ou de poursuites judiciaires en cours dans l'Etat auquel la demande est faite.

5. Les parties conviennent de s'entraider dans la prompte exécution de commissions rogatoires délivrées par les autorités judiciaires de leurs pays respectifs en matière de poursuites au pénal, sous réserve des limites imposées par la législation nationale de la partie à laquelle la demande est faite. Celle-ci pourra surseoir à l'exécution d'une demande si ladite exécution devait nuire à la bonne marche d'enquêtes ou poursuites judiciaires en cours dans l'Etat auquel la demande est faite.

6. Les parties veillent à ce qu'une demande d'extradition reçue de l'autre partie soit promptement présentée aux autorités judiciaires appropriées dès réception de la demande officielle d'extradition par les voies diplomatiques. La partie à laquelle la demande est faite prend toutes les dispositions nécessaires et prend à sa charge les frais de représentation de la partie qui fait la demande dans toute action consécutive à une demande d'extradition. Il n'est pas prévu de dédommagement pécuniaire du fait de dépenses relatives à l'arrestation, à la détention, à l'examen et à la remise aux autorités judiciaires d'une personne dont l'extradition est demandée.

7. Les parties conviennent de recommander que leurs gouvernements respectifs entament promptement, dans les neuf mois qui suivront la date du présent Accord, la négociation d'un traité d'assistance mutuelle en matière judiciaire et de faire de leur mieux pour mener cette négociation à bonne fin dès que possible.

8. L'assistance et les procédures définies dans le présent Accord ne doivent pas empêcher les parties de se prêter assistance du fait des dispositions d'autres accords internationaux auxquels chacune peut être partie ou du fait de la législation en vigueur dans leur propre pays. Une assistance pourra également être fournie par les parties en vertu de tout arrangement, de tout accord ou de toute pratique éventuels, y compris, notamment, de tout accord conclu à titre informel entre les autorités de police des parties concernant l'échange de renseignements relatifs au trafic des stupéfiants.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties. Celles-ci considèrent le présent Accord comme un instrument provisoire destiné à prendre fin dès l'entrée en vigueur d'un traité d'assistance mutuelle en matière judiciaire ou sur préavis de 30 jours notifié par l'une ou l'autre des parties, le délai le plus court étant retenu.

FAIT à Washington en double exemplaire le 2 novembre 1987.

Pour le Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique :

EDWIN MEESE III

Pour le Ministère de la justice de la République fédérale du Nigeria :

BOLA AJIBOLA